

République Française

Département de la Haute-Savoie

Commune de MARIN



Dossier n°	DP 074 166 21 B0050
Déposé le :	15 septembre 2021
Par :	Monsieur MAYOUMA Armand
Sur un terrain sis à :	308 ROUTE DE THONON 74200 MARIN
Pour :	La pose d'une clôture et d'un portail

ARRETE
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Marin

Le Maire de Marin,

Vu la déclaration préalable présentée le 15/09/2021 par Monsieur MAYOUMA Armand demeurant 308 ROUTE DE THONON à MARIN (74200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'une clôture et d'un portail ;
- sur un terrain situé 308 ROUTE DE THONON à MARIN (74200) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu le règlement du lotissement n° PA 074 166 21 B0001 délivré le 18/05/2021 ;

Vu l'avis **défavorable** du Conseil Départemental de la Haute Savoie, gestionnaire de la voirie départementale en date du 07/10/2021 ;

Considérant que la desserte routière du projet, compte tenu des conditions de sécurité insuffisantes de son raccordement à la ROUTE DE THONON, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (article UH.7 du règlement du plan d'urbanisme et article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le projet est situé sur un terrain issu du reliquat bâti du lotissement « le clou » N° PA 074 166 21 B0001 ; considérant que le règlement du lotissement impose que l'accès existant au terrain du projet doit être supprimé au profit du nouvel accès du lotissement et que le terrain du projet bénéficie d'une servitude de passage sur la voirie du lotissement depuis laquelle il doit accéder à sa propriété ; qu'ainsi le projet compromet la réalisation des travaux du lotissement ;

ARRETE

Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à MARIN, le

11 OCT. 2021

Le Maire,
Pascal CHESSEL



Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Bernard DELORME

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).